



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

02 JAN. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la protection
de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations
sur la commune de FREJUS

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations sur la commune de FREJUS;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mai 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande du 9 octobre 2018 de transfert du bénéfice de l'arrêté du 22 juin 2015 susvisé par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 a bénéficié à la commune de Fréjus, membre de la CAVEM ;

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont été transférées par ses communes membres à la CAVEM au 1^{er} janvier 2018 et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage compétent du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations est à présent la CAVEM ;

Considérant que la CAVEM a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} – modification du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté du 22 juin 2015 susvisé est la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

Article 2

Le terme « commune de FREJUS » est remplacé par « CAVEM » dans les articles de l'arrêté du 22 juin 2015.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet du Portail de l'État et dont un exemplaire sera notifié au président de la CAVEM. Copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-Préfet de Draguignan et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation.
le secrétaire général,
Serge JACOB